

Commune :
SAINTE-JULIE
Département : **AIN**
Arrondissement :
BELLEY
Canton : **LAGNIEU**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire publique du mercredi 24 juin 2020

L'an deux mil vingt, le 24 juin, à 20 h,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINTE-JULIE** étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAPPELLAZ, Maire,

NOMBRE de conseillers

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 15

Présents : Xavier Adam - Julien Belland - Marielle Birgy-Robin - Viridiana Bouchardon - Emmanuelle Bringuier - Lionel Chappellaz - Aurore Chaudet - Anne Chovet - Jérôme Lemaire - Alexandra Plattet - Nathalie Strippoli - Stéphane Strippoli

Excusés : Christophe Gobatto - Nicolas Perier - Yves Vacle

Pouvoirs : Yves Vacle à Anne CHOVET

Christophe Gobatto à Lionel Chappellaz

Nicolas Perier à Jérôme Lemaire

Date de la convocation :

18/06/2020

Date d'affichage :

18/06/2020

Mr Julien BELLAND a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n° :

202006016

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme.

En effet, le PLU de Sainte Julie a été approuvé le 30 janvier 2008. Les récentes évolutions législatives de ces dernières années en matière d'urbanisme, l'évolution récente du nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey Côtière Plaine de l'Ain nécessitent la révision générale du document d'urbanisme de la commune.

OBJET :

P.L.U.

Prescription de la révision

Monsieur le Maire expose que la révision générale du PLU est rendue nécessaire pour assurer une meilleure intégration des objectifs de développement durable et de limitation de la consommation d'espace, de répondre aux échéances réglementaires (le PLU actuel n'est pas grenellisé) et de préservation des espaces agricoles.

Les orientations du PLU actuelles ont été élaborées pour une dizaine années, elles arrivent donc à échéance et des difficultés d'applicabilité et d'efficacité ont été relevées par le service ADS. Le nouveau PLU devra donc être plus clair, lisible et compréhensible par tous.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Publié le :

25/06/20

Envoyé en Sous-préfecture le :

26/06/20

1- Objectifs de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Outre les objectifs des articles L. 101-1 à 101-3 et L. 153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire précise les objectifs poursuivis lors de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Prendre en compte les objectifs du SCoT, et les mettre en adéquation avec les réseaux existants
- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale
- Réduire la consommation de l'espace au profit de l'agriculture
- Encourager les modes de transports doux, les transports en commun,
- Encourager le développement économique et touristique



6. de consulter l'Autorité Environnementale par la demande au cas par cas quand le futur PADD sera débattu ;
7. de consulter :
 - le conseil régional Auvergne Rhône Alpes
 - Le conseil départemental de l'Ain
 - le centre régional de propriété forestière
 - la chambre d'agriculture
 - la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;
 - l'institut national de l'origine et de la qualité
 - l'autorité environnementale
8. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme et un bureau d'études spécialisé en environnement afin de conduire l'évaluation environnementale si celle-ci se révèle nécessaire ;
9. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme ;
10. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
11. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, compétent en matière de programme local de l'habitat
- Au syndicat mixte en charge du SCoT Bugey Côtière Plaine de l'Ain

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Et ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire
Lionel CHAPPELLAZ

